

## VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 289 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___289)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 289 du 24 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 289 del 24 settembre 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 27 al. 1 LCR, 386 al. 2 let. a CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 16.11.2012 Jug / 2012 / 289

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 27 al. 1 LCR, 386 al. 2 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 260 PE12.011636-SBT Le PRESIDENT DE LA COUR  
D'APPEL PENALE \_\_\_\_\_ Du 16 novembre  
2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Colelough Greffière : Mme  
de Watteville Subilia \*\*\*\*\* Parties à la présente cause : S. \_\_\_\_\_, prévenu, appelant, et  
Ministère Public, représenté par le Procureur du Ministère public central, intimé, Vu le  
jugement du 24 septembre 2012, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de  
Lausanne a constaté que S. \_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de violation simple des règles  
de la circulation routière (I), l'a condamné à une amende de 40 fr., la peine privative de  
liberté de substitution en cas de non paiement fautif étant fixée à un jour (II), a arrêté les  
frais de la Commission de police de la Municipalité de Lausanne (affaire n° 2295877) à 50  
fr. (III) et a mis les frais de la procédure d'opposition par 400 fr. à la charge de S. \_\_\_\_\_  
(IV), vu l'annonce d'appel de S. \_\_\_\_\_ du 30 août 2012, vu la déclaration d'appel du 18  
octobre 2012 par laquelle S. \_\_\_\_\_ demande sa libération de tout chef d'accusation, vu  
les pièces du dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a  
interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des  
débats, qu'en l'espèce, S. \_\_\_\_\_ a déclaré à l'audience de ce jour retirer purement et  
simplement sa déclaration d'appel, qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions  
de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées en l'occurrence, que ce retrait entraîne la caducité  
de l'appel joint; attendu que les frais de la procédure d'appel sont exceptionnellement laissés  
à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Président de la Cour d'appel pénale, en application  
de l'art. 386 al. 2 let. a CPP, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte du retrait de  
l'appel interjeté par S. \_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 24 septembre 2012 par le  
Tribunal de police de l'arrondissement Lausanne. II. L'affaire est rayée du rôle. III. Les frais  
d'appel sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La présente décision est exécutoire. Le  
président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été  
approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. \_\_\_\_\_, -  
Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal  
d'arrondissement de Lausanne, - Mme. le Procureur du Ministère public central, division  
affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss  
LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.